

RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ EN LABORATOIRE

Ces règles de sécurité doivent être respectées par tous les étudiant(e)s, technicien(ne)s et professeur(e)s lors de leurs activités dans les laboratoires d'enseignement et de recherche.

I ACCIDENT OU DÉVERSEMENT DANS UN LABORATOIRE

1. Téléphoner au service de sécurité en composant le **numéro 4100** et donner les renseignements suivants:

Lieu de l'accident (local, département et édifice)

Nature de l'accident (déversement, feu, explosion, inhalation de produits toxiques, inondation, électrocution, etc...)

Nombre de blessés

Votre nom

2. Le service de sécurité possède la liste des personnes responsables de chacun des laboratoires et communiquera avec elles si cela est nécessaire.

II ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

1. Le port des lunettes de sécurité ou de l'écran facial est obligatoire en tout temps. Les lunettes recommandées ont des écrans latéraux et les lentilles sont résistantes à la chaleur, aux impacts et aux égratignures. La protection offerte par des lunettes d'ordonnance est considérée suffisante; toutefois des écrans latéraux peuvent être ajoutés de façon à améliorer la protection des yeux.
2. Le port du sarrau est obligatoire. Les vêtements en tissus synthétiques sont particulièrement vulnérables aux acides et aux solvants organiques. Le sarrau permet de les protéger, de se protéger soi-même et d'éviter de transporter des produits chimiques sur soi en dehors du laboratoire. Il doit être attaché en tout temps afin d'offrir la protection recherchée. De préférence, le sarrau est fait de coton et muni de boutons pression ou détachables de façon à être enlevé facilement en situation d'urgence.
3. Un masque avec réserve d'air est disponible sur chaque étage de l'aile A. Le modèle de couleur bleue possède une autonomie de fonctionnement de 10 minutes.

III INTERDICTION

1. Les souliers à haut talons, sandales, chapeaux et casquettes sont interdits au laboratoire. Les cheveux longs doivent être attachés.
2. Aucun vêtement et effet personnel, mis à part le matériel nécessaire, ne sont admis au laboratoire.
3. Aucune nourriture ou boisson n'est admise au laboratoire.

4. Les verres de contact ne devraient jamais être portés dans un laboratoire. D'une part, les produits chimiques projetés dans l'oeil sont beaucoup plus difficiles à éliminer en présence d'une lentille cornéenne et peuvent donc endommager l'oeil plus facilement. D'autre part, les vapeurs peuvent dissoudre superficiellement la lentille de sorte que celle-ci peut adhérer à l'oeil et causer des dommages irréversibles.

Si aucune lunette de prescription n'est disponible, porter des lunettes qui protègent des vapeurs.

5. Les étudiants n'ont pas accès aux salles de préparation.

IV TRAVAIL SOLITAIRE SANS SUPERVISION AU LABORATOIRE

1. Aucun étudiant(e) du 1^{er} cycle n'a la permission de travailler seul au laboratoire et après les heures normales de laboratoire.
2. Un petit groupe d'étudiant(e)s de 3^e et 4^e année peut travailler sans supervision de façon momentanée à condition que le(la) professeur(e) se soit assuré que son groupe connaisse bien les procédures et les risques associées à son travail ainsi que les directives de sécurité.
3. L'étudiant(e) de 2^e cycle peut, avec l'autorisation du professeur(e) responsable, travailler en dehors des heures régulières à condition que les précautions nécessaires soient prises.

Si une expérience continue durant la nuit, elle doit être installée sous la hotte et l'expérimentateur doit indiquer clairement que l'expérience est en marche ainsi que son numéro de téléphone.

4. Un(e) étudiant(e) inscrit en CHIM 4096 et BICH 4083/4093 peut travailler en dehors des heures régulières de laboratoire avec l'autorisation du professeur(e) responsable. Le(la) professeur(e) responsable évaluera le sens des responsabilités de l'étudiant(e) et les risques inhérents aux expériences envisagées. L'étudiant(e) doit s'en tenir aux expériences convenues et doit s'entendre avec le(la) professeur(e) à chaque fois qu'il a l'intention de travailler en dehors des heures régulières. L'étudiant(e) doit aussi s'assurer de la présence d'un collègue dans son voisinage immédiat avant d'entreprendre toute manipulation en laboratoire.

V COMPORTEMENT AU LABORATOIRE

1. Aucun jeux ou comportement à risques n'est admis.
2. Toute personne qui ne se conforme pas au règlement peut être expulsée du laboratoire par le(la) professeur(e), le(la) technicien(ne) responsable de la salle, le(la) directeur(trice) du Département ou un membre du comité de sécurité.

VI RISQUES À LA SANTÉ ET HYGIÈNE

1. Une personne enceinte ou allergique doit prévenir la personne responsable du laboratoire afin de prendre des mesures adéquates et de minimiser les risques à la santé. L'exposition à certains produits chimiques peut entraîner de graves problèmes dans le développement normal d'un fœtus ou d'un embryon. Il est préférable de ne suivre aucun laboratoire pendant une grossesse. Cependant certains laboratoires présentent peu de danger.
2. Les tables de laboratoire et les instruments doivent être maintenus propres de façon à limiter la dispersion des produits et à éviter le contact avec la peau. De plus les produits peuvent endommager les instruments.

VIII PRODUITS CHIMIQUES, SOLVANTS, HUILES, PRODUITS SOLIDES ET VERRE BRISÉ

1. Les produits et le matériel à éliminer sont déposés dans les contenants identifiés à cette fin au laboratoire. Pour plus de détails voir la politique sur l'élimination de produits chimiques résiduels.
2. Les produits chimiques inutilisés qui doivent être détruits sont référés au coordonnateur en santé et sécurité (Service de Sécurité).
3. L'inventaire des produits chimiques de tous les laboratoires d'enseignement et de recherche doit être mis à jour régulièrement par la personne nommée responsable du laboratoire. Une copie de l'inventaire révisé est transmise au coordonnateur en santé et sécurité (Service de Sécurité) une fois l'an; une copie est conservée au laboratoire.
4. Appliquer les règles du SIMDUT concernant l'entreposage.
5. Une quantité maximale d'environ 5L pour chaque type de solvant, d'acide et de base concentrés peut être entreposées dans les laboratoires. Ces produits sont conservés dans des armoires ventilées loin des sources de chaleur. Les quantités excédant le volume de 5L sont conservées au magasin ou à la voûte de sûreté.
6. L'éther est conservé dans des bouteilles brunes ou opaques. Ne jamais distiller de l'éther complètement à sec. Avant de distiller l'éther diéthylique, l'éther diisopropylique ou un autre produit formant des peroxydes, vérifier la présence de ces produits de décomposition par le test chimique approprié. [Consulter le professeur(e)]
7. Les réfrigérateurs doivent être dégivrés et nettoyés au moins une fois l'an. Le comité de sécurité doit en être averti. L'inventaire du contenu doit être mis à jour régulièrement; une copie de l'inventaire révisé est envoyée au coordonnateur en santé et sécurité (Service de Sécurité) une fois l'an. Le nom de la personne responsable et l'inventaire doivent apparaître sur la porte du réfrigérateur.

IX GAZ COMPRIMÉ

1. Tout cylindre de gaz comprimé doit être solidement fixé à un chariot durant le transport puis maintenu par un support sur le lieu de travail.

X PRODUITS RADIOACTIFS

1. Les personnes travaillant avec des produits radioactifs doivent suivre les règlements de la Commission de Contrôle de Énergie Atomique (C.C.E.A.) en ce qui a trait à leurs manipulations. Consulter le coordonnateur en santé et sécurité (Service de Sécurité) pour la démarche à suivre.

XI APPAREIL ÉLECTRIQUE

1. Aucun appareil électrique ne devra fonctionner dans une hotte où sont placés des solvants organiques.
2. Tout appareil électrique doit posséder une fiche de mise à la terre.

XII PORTES DES HOTTES

1. Afin de ne pas surcharger le système de ventilation et pour un fonctionnement optimal, les portes des hottes doivent être fermées quand celles-ci ne servent pas.

XIII TABLEAU D'AFFICHAGE

1. Une partie du tableau d'affichage du Département doit être réservée pour les communiqués en matière de sécurité.

XIV INSPECTION DES LABORATOIRES

1. Les laboratoires sont inspectés par le comité de sécurité du Département une fois par semestre.
2. Un rapport d'inspection est envoyé au(x) responsable(s) du laboratoire avec copie à la direction du Département.
3. Les mesures correctives urgentes doivent se faire dans les délais les plus brefs.
4. S'il y a négligence à réponse aux demandes majeures du comité de sécurité, le cas sera référé au directeur du Département qui peut interdire l'accès à un laboratoire.

XV INSPECTION DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

1. L'inspection des équipements de sécurité doit se faire régulièrement. L'inspection des extincteurs, des douches, des masques à gaz, des boyaux d'arrosage est réalisée une fois l'an. Les fontaines pour les yeux sont vérifiées et réajustées (si possible) au moins une fois par semestre. Les trousseaux de premiers soins sont vérifiées et complétées au moins une fois par semestre.

Responsables des vérifications:

Service de sécurité de l'Université: extincteurs et boyaux d'arrosage.

Comité de sécurité: masques à gaz, fontaines pour les yeux, trousseaux de premiers soins.

Service de bâtiments et terrains (à la demande du comité de sécurité): douches de laboratoires.

XVII RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS:

1. RESPONSABILITÉS DU (DE LA) PROFESSEUR(E)

- 1.1 Le(la) professeur(e) est le(la) premier(ère) responsable de l'application du règlement autant au laboratoire d'enseignement qu'au laboratoire de recherche.

Le(la) professeur(e) doit:

- 1.2 Informer ses étudiant(e)s des règles de sécurité en laboratoire. Le règlement est lu et signé par chaque étudiant(e).
- 1.3 Indiquer l'emplacement des dispositifs de sécurité et expliquer la procédure d'utilisation dès la première séance. Les dispositifs sont les suivants: fontaine pour les yeux, douche, couverture ignifuge, extincteur, coussins absorbants et trousseau de premiers soins.

- 1.4 Veiller à faire respecter le règlement de sécurité.
 - 1.5 Informer les étudiant(e)s des procédures de récupération des déchets solides, des solvants, des huiles et du verre.
 - 1.6 S'assurer que les membres du personnel de soutien, le(la) démonstrateur(trice) et la gent étudiante savent manipuler les produits chimiques, les produits radioactifs, les organismes dangereux ou infectieux et les instruments.
 - 1.7 Signaler les étapes potentiellement dangereuses lors d'une manipulation.
2. RESPONSABILITÉ DU (DE LA) DÉMONSTRATEUR(TRICE)
- 2.1 S'assurer que les règles de sécurité et d'hygiène sont respectées.
 - 2.2 Avertir un(e) étudiant(e) lorsqu'il(elle) opère de façon incorrecte ou dangereuse. Avertir le(la) professeur(e) s'il y a récurrence de la part de l'étudiant(e).
3. RESPONSABILITÉS DU (DE LA) TECHNICIEN(NE)
- 3.1 Mettre à la disposition des étudiant(e)s les contenants nécessaires à la récupération des solvants usés, des produits solides, des huiles et du verre. Voir à faire détruire tous ces déchets.
 - 3.2 Mettre des écrans faciaux à la disposition des étudiant(e)s.
 - 3.3 Voir à ce que les coussins absorbants soient disponibles dans chaque laboratoire en cas de déversement.
 - 3.4 Voir à ce que les laboratoires dont ils ont la responsabilité soient sécuritaires et que les équipements de sécurité soient présents et en bon état.

Règlement adopté le 5 avril 1994 (révision mineure le 10 mai 2006)

Par l'Assemblée départementale
Département de chimie et biochimie